



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-140
du 29 avril 2024

RÉGLEMENTANT LA VENTE DU
MUGUET LE 1^{ER} MAI

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune du Valdahon,

Considérant qu'afin d'assurer la tranquillité et la sécurité de la voie publique, il est nécessaire de réglementer la vente du muguet le 1^{er} mai.

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente du muguet sur la voie publique le 30 avril 2024 et les 2 et 3 mai 2024 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai 2024 mais uniquement à plus de 100 mètres des commerces de fleuristes et autres professions similaires.

ARTICLE 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelle que nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Madame le Maire du Valdahon, Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie du Valdahon, Monsieur le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Monsieur le Préfet de la région et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Valdahon, le 29 avril 2024

Le Maire,


Sylvie LE HIR

